

Modification du cahier des charges de l'AOC « Cadillac »

Préambule

L'Organisme de Défense et de Gestion reconnu pour l'appellation d'origine contrôlée « Cadillac » - l'ODG Premières Côtes de Bordeaux et Cadillac - a déposé, en application de l'article L. 641-6 du code rural, auprès de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) une demande de modification du cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Cadillac »

Cette modification du cahier des charges ne saurait préjuger de la rédaction finale qui sera retenue après instruction par le Comité national des vins, eaux-de-vie et autres boissons alcoolisées de l'INAO, sur la base notamment des résultats de la procédure nationale d'opposition.

CHAPITRE PREMIER

IX - Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage

3° - Dispositions relatives au conditionnement

a) - La mise en bouteille doit se faire sur le lieu de vinification et d'élevage.
Les vins finis sont obligatoirement vendus mis en bouteille à la propriété.

CHAPITRE III

| POINTS PRINCIPAUX A CONTRÔLER | METHODES D'EVALUATION |
|--|--|
| C – CONTRÔLES DES PRODUITS | |
| Vins conditionnés | Examen analytique et organoleptique |
| Vins non conditionnés | Examen analytique et organoleptique à la retraitaison |
| Vins non conditionnés destinés à une expédition hors du territoire national | Examen analytique et organoleptique de tous les lots |